

Règlement ministériel du 11 janvier 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR371 entre Girst et Girsterklaus à l'occasion de travaux souterrains

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur les réseaux de canalisations, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR371 entre Girst et Girsterklaus ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR371 entre Girst et Girsterklaus (CR371 PR0,00+000 - CR371 PR1,00+025).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

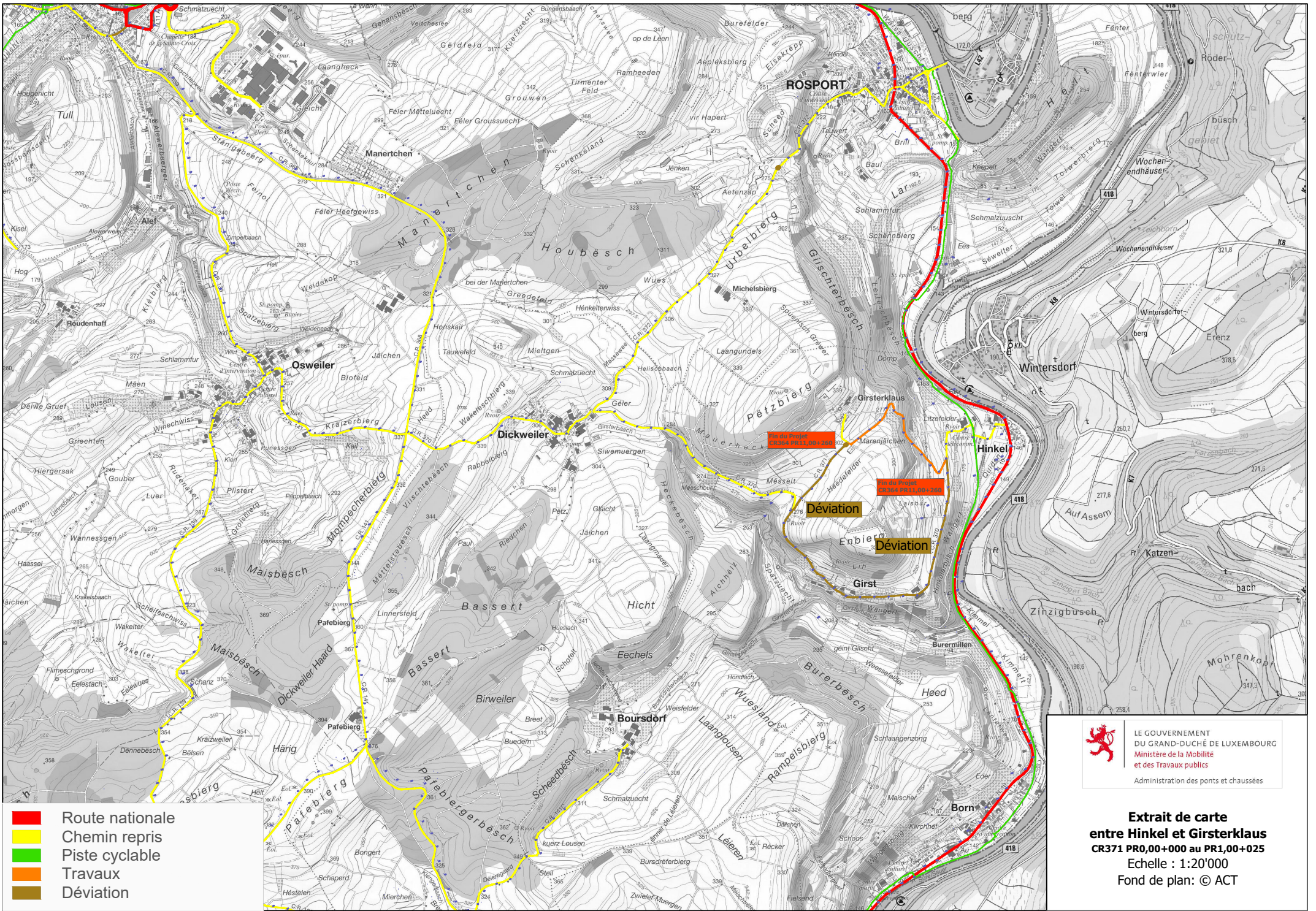
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 janvier 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 janvier 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



- Route nationale
- Chemin repris
- Piste cyclable
- Travaux
- Déviation



 LE GOUVERNEMENT

 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

 Ministère de la Mobilité

 et des Travaux publics

 Administration des ponts et chaussées

Extrait de carte

entre Hinkel et Girsterklous

CR371 PR0,00+000 au PR1,00+025

 Echelle : 1:20'000

 Fond de plan: © ACT